

Le clonage d'êtres humains¹

«L'affaire paraît entendue et la réponse indiscutable: il faut interdire la reproduction d'êtres humains par clonage. En France, le Comité consultatif national d'éthique (CCNE) l'a dit, en avril 1997, dans sa réponse au président de la République au sujet du clonage reproductif; 'semblable entreprise doit être définitivement proscrire'. Le Conseil d'État à son tour condamne le clonage reproductif dans son rapport public en mars 1998. Parallèlement, à l'échelle internationale, une convention ouverte à la signature dans le cadre du Conseil de l'Europe, en janvier 1998, interdit 'toute intervention ayant pour but de créer un être humain génétiquement identique à un autre être humain, vivant ou mort' (art. 1). Sous une forme affaiblie — qui remplace l'interdiction par la non-permission —, la Déclaration universelle de l'UNESCO de 1997 sur le génome humain et les droits de l'homme, adoptée en 1998 par l'Assemblée générale des Nations Unies, s'oriente dans la même direction: des pratiques 'telles que le clonage à des fins de reproduction d'êtres humains ne doivent pas être permises' (art. 11).»²

La loi allemande du 13 décembre 1990, est particulièrement nette: «1. Est passible d'une peine d'emprisonnement maximum de cinq ans ou d'une amende quiconque provoque la création d'un embryon humain possédant le même génotype qu'un autre embryon, un fœtus ou une personne vivante ou décédée. 2. Est passible des mêmes peines quiconque transplante chez une femme un embryon tel que visé au paragraphe premier.»³

Mais dans le *Dictionnaire du XXI^e siècle*, J. Attali écrit: *Clonage*: «Rien ne l'arrêtera... Naturellement, tout cela sera d'abord infaisable et en tout cas formellement interdit... Mais cette interdiction ne tiendra pas et tout deviendra possible.»⁴

1. Ce texte est le fruit d'un Séminaire tenu à l'Institut d'Études Théologiques (Bruxelles), de février à juin 2000, avec les PP. J.-M. Hennaux et A. Mattheeuws.

2. DELMAS-MARTY M., *Certitudes et incertitudes du droit*, p. 67, dans l'ouvrage collectif: ATLAN H., AUGÉ M., DELMAS-MARTY M., DROIT R.-P., FRESCO N., *Le clonage humain*, Paris, Seuil, 1999 (cf. recension de Ph. Caspar dans ce même numéro, p. 134).

3. Cf. *ibid.*, p. 63.

4. ATTALI J., *Dictionnaire du XXI^e siècle*, Paris, Fayard, 1999, p. 77-78.

Cela se fera — cela s'est déjà fait: «En 1993, Jerry Hall et Robert Stilmann, de la 'Georges Washington University', ont publié des données relatives à des expériences de scission gémellaire (*splitting*) d'embryons humains de 2, 4, 8 embryoblastes... Il s'agissait d'expériences conduites sans le consentement du Comité d'éthique compétent et rendues publiques pour 'stimuler', selon les auteurs, la discussion éthique.»⁵ A. Kahn s'en dit convaincu: au XXI^e siècle, on clonera des hommes dans un objectif de reproduction. «La seule question que je me pose, dit-il, est de savoir si ce phénomène restera du domaine de la transgression ou résultera de la légitimation sociale.»⁶ Le clonage dit «non reproductif» ne semble même pas poser de questions morales. Le refus actuel du «clonage reproductif» par le CCNE français «s'accompagne d'un feu vert sans restriction pour le 'clonage non reproductif'»⁷. Le 16 août 2000, le gouvernement britannique a approuvé la création par clonage d'embryons humains. Ces recherches seraient faites à des fins thérapeutiques⁸.

Cependant, suivant une résolution du 7 septembre 2000 du Parlement européen, «le clonage thérapeutique pose un dilemme éthique profond, franchit sans retour une frontière dans le domaine des normes de la recherche et est contraire à la politique adoptée par l'Union Européenne»⁹.

Pour réfléchir à la spécificité morale du clonage humain, il paraît indiqué de discerner la formidable poussée qui conduit à sa pratique. Après avoir sommairement rappelé quelques notions techniques, l'article tentera de mettre en lumière, à divers niveaux, la dynamique secrète d'un désir à peine dissimulé.

5. SCREGGIA A., *Réflexions sur le clonage*, Paris, Téqui, 1997 et «Note de l'Académie Pontificale des sciences», dans *Doc. Cath.* 94 (1997) 894. Dans le même fascicule, cf. MATRAY B., «Sur les expériences récentes de clonage des mammifères», p. 442-443.

6. KAHN A., *Et l'Homme dans tout ça? Plaidoyer pour un humanisme moderne*, Paris, NiL, 2000, p. 375; cf. *La Libre Belgique*, 8 avril 2000, p. 13.

7. TESTART J., *Des hommes probables. De la procréation aléatoire à la reproduction normative*, Paris, Seuil, 1999, p. 180.

8. Cf. *Le Monde*, 18 août 2000, p. 1. L'Académie pontificale pour la vie a immédiatement confirmé l'illicéité morale de cette pratique «à travers la production d'embryons humains et leur destruction ultérieure», dans *Doc. Cath.* 97 (2000) 866-870. Le Pape a rappelé que «la science laisse entrevoir d'autres voies d'interventions thérapeutiques... qui utilisent des cellules souches prélevées sur des organes adultes», dans *Doc. Cath.* 97 (2000) 854.

9. La résolution a été votée par 237 voix contre 230 et 43 abstentions (cf. *Le Monde*, 09 sept. 2000, et NAU J.-Y., *L'embryon humain divise l'Union européenne*, dans *Le Monde*, 15 sept. 2000, p. 19).

I. – Actualités début de siècle

1. Quelques données

A. Kahn et F. Papillon définissent les deux techniques actuelles du clonage: clivage embryonnaire¹⁰ et transfert de noyau¹¹.

«Clivage embryonnaire. Forme de clonage primaire, qui équivaut à l'obtention volontaire de vrais jumeaux. L'embryon, entre le stade 2 et 8 cellules, est dissocié. Chaque cellule, totipotente, est alors placée dans un milieu de culture individuel et peut relancer le développement d'un nouvel organisme à part entière, dont le génome sera strictement identique à celui des autres cellules puisque tous ces organismes seront dérivés de l'embryon primordial. À raison de quatre grossesses sur mille, cette opération intervient naturellement dans le ventre maternel: l'embryon se scinde accidentellement, et donne des jumeaux génétiquement identiques. L'opération a été pratiquée chez l'homme en 1993, aux États-Unis, sans aller jusqu'à la naissance.»

L'autre technique procède par transfert de noyau. Ce clonage «consiste à prélever le noyau d'une cellule embryonnaire (ou fœtale ou adulte comme pour Dolly), puis à le transférer dans un ovocyte énucléé. La fusion du noyau dans l'ovocyte, et l'activation de la cellule obtenue, lance le développement embryonnaire. Au bout de quatre ou cinq jours, l'embryon obtenu doit être transféré *in utero* pour poursuivre son développement jusqu'à sa naissance»¹². Dans le cas du clonage d'une cellule adulte, «il s'agit de 'reproduire' un organisme pleinement constitué pour obtenir un organisme génétiquement identique. Le procédé utilisé est celui du transfert du noyau d'une cellule somatique de l'animal à 'reproduire'... dans un ovule prélevé sur un animal de la même espèce. Ce transfert se heurte à beaucoup de difficultés qui, jusqu'en 1997, paraissaient insurmontables»¹³. On était persuadé d'une différence insurmontable entre cellules germinales et somatiques; les cellules germinales en se rencontrant, pouvaient donner un individu humain complet, tandis que les cellules somatiques, ayant perdu la totipotentialité, ne le pouvaient pas. La

10. Le clivage embryonnaire est appelé par *Donum vitae* I, 6 «scission gémellaire» et par P. Verspieren, «gémellité synchrone provoquée»; cf. VERSPIEREN P., *Le clonage humain et ses avatars*, dans *Études* 3915 (1999) 449-471.

11. KAHN A. et PAPILLON F., *Copies conformes. Le clonage en question*, Paris, NiL, 1998, p. 277-278.

12. *Ibidem*.

13. VERSPIEREN P., *Le clonage...* (cité *supra*, n. 10), p. 460.

trouaille effectuée avec Dolly a consisté à prendre le noyau d'une cellule adulte de la brebis mère, à le transférer dans un ovocyte vidé de son noyau, à en réactiver la totipotentialité jusqu'à obtenir une nouvelle brebis génétiquement identique à sa «mère».

Clivage embryonnaire et transfert du noyau dans un ovocyte énucléé supposent la fécondation *in vitro*, mais ne nécessitent aucun appariement de spermatozoïde et d'ovule. «Il s'agira, comme le dit Fr. Jacob, d'enfanter sans sexe, sans partenaire, sans plaisir et sans spermato... Peut-être aura-t-on la paix dans le monde.»¹⁴ Ce genre d'humour laisse deviner la fascination exercée.

Les deux techniques, clivage embryonnaire et transfert de noyau, sont utilisées à des fins de clonage «reproductif» ou «non reproductif». Est «non reproductif, toute forme de clonage dont le but n'est pas l'obtention d'un être à part entière. Est reproductif, toute forme de clonage dont le but est d'aboutir à un organisme complet»¹⁵. «L'une des difficultés de la réflexion sur le clonage provient du fait que le même terme, tout en évoquant toujours une 'reproduction à l'identique', désigne des opérations diverses, dont les modalités et les finalités sont différentes.»¹⁶

On parle aussi de clonage pour désigner la reproduction à l'identique de cellules ou d'organes. Mais cette pratique n'est pas ici en cause. Elle ne constitue pas un clonage d'êtres humains. Celui-ci vise la reproduction à l'identique d'un individu et requiert la production d'un nouvel embryon. Le développement de l'embryon ainsi obtenu peut être arrêté dans les premiers stades: c'est le clonage dit à visée non reproductif; l'embryon est détruit ou cultivé pour fournir cellules ou organes de substitution. Ou bien l'embryon obtenu est implanté dans une mère porteuse (encore nécessaire au début du XXI^e siècle) pour être éventuellement mis au monde.

Ces données invitent à s'interroger sur les facteurs qui provoquent la mise en œuvre de cette entreprise: 1. les puissances technoscientifiques et économiques séduisent les comités d'éthique; 2. la force des pulsions s'impose contre le droit; 3. la pratique du clonage est liée à la mort¹⁷.

14. Dans le *Figaro* du 27 février 1997, cité par VACQUIN M., *Main basse sur les vivants*, Paris, Fayard, 1999, p. 221.

15. KAHN A. et PAPILLON F., *Copies conformes...* (cité *supra*, n. 11), p. 277.

16. VERSPIEREN P., *Le clonage...* (cité *supra*, n. 10), p. 460.

17. La réflexion sur la fascination et l'horreur du clonage met en évidence les données anthropologiques nécessaires au discernement moral. Celui-ci sera opéré dans la seconde partie de l'article.

2. *Demain le clonage. Pourquoi?*¹⁸

a. *Pressions technoscientifiques*

«*L'utilité*» des comités d'éthique. J. Testart met en lumière un lien paradoxal entre «non-faisabilité technique» et travail des comités d'éthique. «On ne peut nier, écrit-il, l'utilité des comités d'éthique dans le mûrissement inéluctable du progrès, car leur fonction essentielle est de temporiser afin d'accorder le rythme des propositions technoscientifiques avec le degré de violence acceptable à chaque moment.»¹⁹ «N'ayant pas les moyens d'empêcher l'action, l'éthique ne peut prétendre qu'à la différer.»²⁰ Il y a des moratoires qui préparent le passage à l'acte. «Quand une institution demande qu'on s'abstienne d'un acte quasiment infaisable, pendant une période qu'on peut mettre à profit pour cultiver le savoir-faire, elle réalise deux fonctions non avouées: rendre possible des conditions techniques plus satisfaisantes permettant une réévaluation de l'interdit et ménager un délai durant lequel les esprits pourront apprivoiser l'acte suspect.»²¹ «Les scientifiques doivent d'abord habituer le public au clonage animal car la société n'est pas encore prête pour le clonage humain.»²² J. Testart s'attend à l'acceptation sociale du clonage après un long «débat de société». La timidité des comités d'éthique et de leurs décisions, ainsi que les ambiguïtés et lacunes des lois civiles préparent cette mise en œuvre.

Arguments en faveur du clonage. Quels sont, selon J. Testart, les arguments avancés en faveur du clonage? Le premier type de «raisons» invoque les progrès de la science: «ne pas freiner les progrès de la connaissance»; «respecter la logique propre de la science»; «permettre à tous d'y avoir recours pour éviter l'inégalité devant la science»²³. Certains s'indignent contre la prétention de proscrire juridiquement le techniquement possible et contre l'acharnement législatif dont seraient victimes les scientifiques. On taxe les opposants d'arriération. L'humain, malléable à l'infini, devrait s'accoutumer à des situations inédites!

18. Cette section de l'article reprend librement un exposé donné au Séminaire par S. Jäger.

19. TESTART J., *Des hommes...* (cité *supra*, n. 7), p. 180.

20. *Ibid.*, p. 174.

21. *Ibid.*, p. 177.

22. *Ibid.*, p. 178, citant Darek Burke, universitaire américain.

23. *Ibid.*, p. 178-180.

C'est pourquoi — deuxième type d'arguments d'ordre sociologique — «nous n'avons pas à décider pour nos enfants», à «poser des principes définitifs pour canaliser les choix de l'humanité». Nous n'avons «aucun droit d'opinion sur la vie d'humains qui se déclarent (en fait se déclareraient) bien différents de nous»²⁴.

Ces arguments idéologiques ne peuvent cacher l'intense pression opérée par les puissances financières. Des rapporteurs de l'Assemblée Nationale française évoquaient récemment l'environnement économique international. Ils insistaient sur les enjeux industriels de l'utilisation du matériel biologique humain. À côté de certaines orientations restrictives dans quelques pays européens, dans les nations anglo-saxonnes, «une recherche très dynamique, stimulée par d'alléchantes perspectives commerciales se déploie avec le soutien conjoint de capitaux privés et publics»²⁵. La nécessité du rapport sur investissements, la logique industrielle et la mentalité consumériste de nos sociétés ne seront plus évoquées dans cet article. Elles doivent demeurer sous les yeux.

Arguments pour une interdiction. J. Testart, pour sa part, demande un interdit. Il évoque à cet effet des principes d'ordre civique: respect de la personne, liberté, égalité, altérité et dignité. Il en appelle aussi au principe moral de précaution vis-à-vis des générations futures: «Nous admettons ce devoir de responsabilité en limitant son objet aux transformations physiques ou biologiques immédiates de la planète et des espèces vivantes qui l'occupent. Pourtant, la démonstration du savoir-faire de telles transformations par la génération d'aujourd'hui génère une pression continue pour leur réalisation. Cette pression découle de la possibilité de faire, mais aussi de la séduction qui accompagne une telle perspective.»²⁶ J. Testart dénonce le péril, mais annonce son inéluctable réalisation. Il conclut à la fatalité des pires pratiques.

Une logique tragique. J. Testart en vient à redouter une sorte de nouvelle humanité. «S'il devait arriver que nos semblables ne soient plus nos semblables, on aurait changé l'humanité, quand bien même ces descendants seraient nos clones..., ils auraient été confectionnés pour être ainsi, alors que nous ne devons à aucun plan d'être ce que nous sommes: peut-on changer l'humanité sans

24. *Ibid.*, p. 181-190.

25. *Le Monde*, du 29 février 2000, p. 14.

26. TESTART J., *Des hommes...* (cité *supra*, n. 7), p. 173.

la perdre?... Existe-t-il une autre espèce zoologique, même virtuelle, capable de s'angoisser sur son sort en créant des choses sublimes qui feront pleurer les générations à venir?»²⁷ La dignité de l'homme, comme celle d'Œdipe, reste de protester contre le sort détestable et injuste qui lui est fait, mais qu'il fabrique de ses propres mains!

J. Testart contribue à répandre l'idée de l'inéluctabilité du clonage: «Il n'est ni nécessaire ni raisonnable de réaliser dans les actes le fantasme d'immortalité, parce qu'il serait contraire aux Droits de l'homme (comment choisir qui mérite d'être reproduit?) et pour beaucoup d'autres raisons dont la moindre n'est pas la distance entre le fantasme du clone et le clone réel.»²⁸ Mais après la condamnation, l'incertitude: «Aussi la seule situation qui autoriserait à penser que le clonage est 'nécessaire' est celle de la production d'un double embryonnaire aux fins d'assurer la survie d'un humain gravement malade (greffe d'organes compatibles). Pourtant, même cette situation exceptionnelle est irrecevable, car il ne serait pas 'raisonnable' d'instrumentaliser de cette façon la vie humaine.»²⁹ Le message semble le suivant: ce n'est pas nécessaire, sauf dans certains cas; ce n'est pas raisonnable, mais fatal. «C'est l'intérêt des citoyens... qui compte. Constat technique plus pertinence casuistique, le compte est bon: ceux-là connaissent et utilisent les fondements de l'éthique à consommer ici et de suite.»³⁰ Et ailleurs: «La production d'humains probablement acceptables semble bien être conforme au désir parental, au projet médical, aux besoins du marché et à la bonne gestion des sociétés. Résister, c'est tenter de rendre l'éthique moins soluble dans le temps afin de diluer la violence de cette mutation.»³¹

b. La force des pulsions

Le désir. M. Vacquin introduit ses lecteurs dans un autre univers, psychique plutôt que sociologique, à une autre profondeur

27. *Ibidem*. Cf. déjà TESTART J., en conclusion du livre *De l'éprouvette au bébé spectacle*, Bruxelles, Complexe, 1984, p. 124-125: «L'éthique... est le lieu d'une harmonie entre l'homme d'aujourd'hui et son fantôme de demain; elle est le régulateur de nos délires d'être ce que nous deviendrons.»

28. TESTART J., *Des hommes...* (cité *supra*, n. 7), p. 169.

29. *Ibidem*.

30. *Ibid.*, p. 190, en fin du chapitre intitulé «Éthique et interdits: les principes provisoires».

31. *ibid.*, p. IV de la couverture.

de révélation. Elle fait entendre le désir anarchique de toute-puissance qui se dissimule dans les progrès technoscientifiques. Elle nomme l'agression de la biomédecine contre le droit. Dans la soif incontrôlée de savoir, elle démasque l'épistémophilie, la curiosité de l'origine sexuelle. À travers les rationalisations médicales et les justifications thérapeutiques, elle met au jour le désir totalitaire de s'emparer de l'origine. Elle invite à regarder «la gorgone fascinante et pétrificatrice dans les yeux et à n'y voir que de l'infantile affolé et cherchant ses mots»³². Dans la violence de l'objectivation scientifique, elle montre l'angoisse et le désir d'emprise sur le corps de la femme. Elle constate: «La liberté de la recherche n'est menacée aujourd'hui que par la poussée auto-instituante qui arrache la science du monde de la culture pour la plonger au plus profond du monde des forces... les plus archaïques.»³³

La loi. Selon M. Vacquin, l'analyse de l'inconscient révèle le caractère instituant de l'interdit. «L'interdit fonde la raison.» Parole étrange pour un rationaliste, mais déchiffrable par le théologien qui discerne dans l'Interdit le commandement négatif et, dans la Loi, le Verbe du commencement.

L'interdit, la transmission avec la loi «de la chair..., de la subjectivation et de la parole»³⁴, l'altérité fondatrice — autant de traits de la vision biblique du monde. La psychanalyste, en écho à Hans Jonas, révèle l'acuité du «débat visant à nier la question même de la responsabilité, (et) qui nargue l'idée de toute transmission, de toute tradition»³⁵. Elle dénonce le délire dans lequel se subvertit la science quand celle-ci se livre à des pratiques incestueuses et meurtrières. Elle s'oppose à «la légalisation de l'instrumentalisation de l'Autre»³⁶. Il faut reconnaître le pathos biblique dans cette dénonciation du désir sans loi! «Tout faire, c'est à terme se faire, libéré de la dette de l'inscription dans la condition humaine.»³⁷

«L'idée, c'est de mettre au point la formule idéale de l'espèce pour n'avoir plus qu'à la reproduire.»³⁸ «Le clone serait-il la figure contemporaine de la pulsion de mort, cette volonté d'homéostasie,

32. VACQUIN M., *Main basse...* (cité *supra*, n. 14), p. 254.

33. *Ibid.*, p. 255.

34. *Ibid.*, p. 256.

35. *Ibidem.* 36. *Ibid.*, p. 259.

36. *Ibid.*, p. 259.

37. *Ibidem.*

38. BAUDRILLARD J., *Le clone: un Crime parfait*, dans *Libération*, 13 mars 1997, cité par VACQUIN M., *Main basse...* (cité *supra*, n. 14), p. 221.

d'abolition de toutes les tensions par réduction de tous les conflits?»³⁹

Le clonage humain, un remède à l'infertilité? Son interdiction, le retour à l'ordre moral? Heureusement que le ridicule ne tue pas. Avec le clonage, l'inlassable alibi thérapeutique ne masque guère plus la question qui commence à apparaître: quelles sont les causes profondes de l'épistémophilie déchaînée qui s'approprie le monde commun? Avons-nous besoin de molécules soignantes issues d'animaux recombinés, ou bien d'être restaurés symboliquement, c'est-à-dire respectés dans la prise en compte d'un univers humain, à l'abri des forces de dédifférenciation et d'appropriation qui déferlent sur nous, fatales à l'altérité qui nous fonde?

Forcer les limites, posséder, fabriquer du même, il y a là en effet une démétaphorisation brutale des questions relatives au sujet et à l'altérité... Il est urgent que de telles questions, qui engagent d'autres types de responsabilités — psychanalytiques, anthropologiques, juridiques —, émergent et soient bientôt partagées. L'innocente fécondation *in vitro* avait déssexualisé l'origine, le clonage promet une nouvelle avancée: une naissance sans parents. À ceux qui célèbrent cette double émancipation censée nous désaliéner de toutes nos différences, celles des sexes et des générations, rappelons que ni la raison ni les identifications humaines ne sont données et qu'elles trouvent leur source dans les institutions qui fabriquent l'homme, dans la filiation, c'est-à-dire dans une affaire autrement plus complexe que la supposée différenciation garantie par l'environnement⁴⁰.

Nous restons suspendus à ce diagnostic analytique qui sonne comme une dénonciation prophétique. Les propos de la psychanalyste ont la portée de sa méthode, peut-être aussi celle d'une attente.

Des énigmes. C. Labrusse-Riou marque avec délicatesse les frontières de ce discours: «Monette Vacquin met ou remet en scène d'insondables énigmes sur la manière dont nous pensons — qu'est-ce que la raison dont elle se réclame et la déraison que nous voudrions conjurer? — ou sur ce qui nous permet de vivre humainement — qu'est-ce que cette dimension symbolique qu'une certaine science mettrait en danger et que l'Interdit protégerait? Énigmes de la raison qui, pour n'être pas hors champ du droit, le dépassent pourtant. Il n'y a pas là un problème de plus qui, à l'instar d'un problème mathématique ou juridique, aurait une solution raisonnée. Pour discrète que soit, dans ce livre, la rencontre avec ces énigmes, leur évocation est une ouverture sur

39. VACQUIN M., *Main basse...* (cité *supra*, n. 14), p. 221.

40. *Ibid.*, p. 222-223 (nous soulignons).

un espace que nos savoirs divers ne comblent pas mais qui n'en interdit aucun.»⁴¹ M. Vacquin rencontre les énigmes sans les déchiffrer. C. Labrusse-Riou, qui évoque Blondel, suggère au-delà du problème, l'ouverture au mystère. M. Vacquin en évoque d'ailleurs la révélation: «Après tout, notre mythe d'origine s'appelle Adonai, non ADN.»⁴²

Nous voici reconduits de la génétique à la *Genèse*, à la foi dans notre Créateur et Rédempteur. C'est dans sa lumière que le théologien considère «cet acharnement sur la filiation qu'aucune urgence humaine ne rend compréhensible»⁴³.

c. *L'arbre de la connaissance*

L'oubli d'Adonai et la liberté captive. La culture occidentale s'est construite à partir de l'univers biblique et chrétien. Mais l'oubli d'Adonai occulte la bonté de la création. L'athéisme conduit à la transgression de l'Interdit, et la transgression amène la mort. C'est écrit une fois pour toutes dans le Livre. Si Dieu est nié, la liberté se love sur elle-même, fascinée par les deux pôles vers lesquels se porte son regard: son origine, ou plutôt son commencement, et sa fin, sa mort. Tel praticien affirme que les «sacrifices» d'embryons humains sont un effet collatéral du clonage, importun pour tout le monde, mais provisoire. Est-ce par hasard si la mise à mort accompagne cette pratique?

Le fruit interdit. Création et procréation, connaissance et vie, commencement et mort, sont liés dès la *Genèse*. Leur présence hante la démarche contemporaine des sciences du vivant.

Les arguments pour le clonage conjuguent le désir de savoir et la peur de la mort (la visée dite thérapeutique). Avec la prétention de refaire le monde, on en revient à un stade primitif de l'évolution, au mode de reproduction des bactéries. L'intention n'est d'ailleurs pas de supprimer seulement les barrières entre les espèces animales, mais entre l'inanimé et le vivant. Comme si l'homme pouvait faire «de ces pierres des enfants d'Abraham» (Mt 3,9).

Cette dynamique régressive emprisonne l'homme dans sa finitude. Il a préféré se faire centre et point de départ de sa vie au lieu de se laisser connaître et de recevoir la connaissance de son

41. *Ibid.*, «Postface», p. 266.

42. *Ibid.*, p. 260. Sur la maquette du livre, Adam et Ève détournent leurs regards de la double hélice d'ADN enroulée autour de l'arbre du Jardin (D. Thimonier d'après L. Cranach dit l'Ancien, 1526).

43. *Ibid.*, p. IV de la couverture.

Créateur. De ce fait, son commencement et sa fin, la mort, «ultime expérience anthropologique..., expérience anthropologique-limite»⁴⁴, exercent sur lui une force d'attraction irrésistible.

Quand savoir et pouvoir se veulent source et critère du bien et du mal, ils font «connaissance de la mort». «L'horizon de la science du bien et du mal que la liberté s'est donné est... aussi horizon de la mort. Tout est vu maintenant dans cet horizon... d'objectivation. La mort (est)... fascinante pour l'homme qui ne se veut que sujet..., parce qu'elle est sa limite, où l'homme devient objet.»⁴⁵

«Cette situation dans l'horizon de la mort affecte... la manière de considérer et de traiter le corps des autres; elle a une répercussion immédiate sur la sexualité... La peur de la mort et le sentiment que le temps est compté jettent l'homme dans l'impatience du désir»⁴⁶, à l'œuvre dans le «progrès» impétueux des biotechnologies. Affrontée à l'Interdit, l'impatience conduit à la transgression et la transgression, oublieuse de la promesse de vie, amène à la différenciation. Le morcellement de l'amour, la dissociation des liens de la sexualité et des générations met en œuvre la division instituée dans la condition humaine et sanctionnée par la mort.

Par la foi. La confession de la création et du péché éclaire l'épistémophilie, la prétention de toute-puissance, l'accaparement de l'origine et la pulsion de mort, évoqués par M. Vacquin. Par la foi, nous reconnaissons dans l'impatience de la transgression et dans le mensonge d'une fécondité avortée, l'oubli du Créateur. Par la foi, nous discernons dans la prétention de maîtrise le contraire de la réceptivité filiale, le déni de la filiation, donc de la paternité de Dieu.

La foi dans le Créateur et dans la générosité du Père des cieux garde l'homme de cette errance meurtrière que la Bible appelle connaissance du bien et du mal et que Mary Shelley décrit dans les égarements de Frankenstein. Là où J. Testart se résigne à une dérive «morale nécessaire et nécessairement immorale de la science», selon le mot de J. Bernard, la foi rend l'espérance dans l'Esprit de Vérité. Là où M. Vacquin demeure comme en arrêt devant l'Interdit fondateur, la foi discerne l'œuvre restauratrice du Verbe Créateur.

44. HENNAUX J.-M., *L'Eucharistie de Jésus, fondement de l'agir chrétien*, Bruxelles, IÉT, 1972-1973, p. 68-69.

45. *Ibid.*, p. 69.

46. *Ibidem.*

Mais les pressions économiques et scientifiques, la force des pulsions et la séduction du mal conduisent l'homme là où il ne veut pas aller. «Le clonage humain aura lieu au XXI^e siècle, qu'on le veuille ou non.»⁴⁷ Cette perspective invite le moraliste à définir rationnellement l'objet de l'acte humain (II). Une qualification morale est d'abord présentée en termes formels (1). Elle sera ensuite commentée et inscrite dans les perspectives de *Donum vitae* (2), puis éclairée par les données métaphysiques qui l'inspirent (III).

II. – Pour un discernement éthique

1. Une qualification morale

a. Le clonage mobilise les procédures mises en œuvre dans les procréations médicalement assistées (PMA) dans le but de réduire la part d'aléatoire dans la génération humaine. Pour diverses raisons fantasmatiques, techniques, thérapeutiques et financières, il veut une reproduction à l'identique d'un autre être humain déjà conçu, né ou non. Le clonage entend s'emparer de l'origine, en dehors du geste sexuel, au point de donner vie à un vivant identique à celui qui préexiste et dont la raison a mesuré l'utilité et l'intérêt. Il est configuration délibérée du produit de la conception à un modèle préétabli.

b. Cette reproduction du même est *dénégation* de la différence des sexes et des générations, de l'union conjugale et de la procréation. Elle est *refus* de l'altérité et de la nouveauté dans le don de la vie. Ce *rejet*, d'ailleurs imparfaitement réalisable⁴⁸, de la donation et de l'unicité de l'être humain *exclut* la gratuité de la génération où s'institue la relation d'origine entre parents et enfants. La reproduction normative visée par le clonage est *déni* et *oblitération* de la parentalité et de la filiation.

c. Il est contraire à la loi morale de prétendre disposer de l'origine de l'être humain et contraire à notre dignité naturelle de réduire la génération humaine à une reproduction du même. Il est

47. KAHN A., dans *La Libre Belgique*, 8 avril 2000, p. 13. Cf. BONÉ Éd., *Perplexité éthique devant le clonage*, dans *RTL 30* (1999) 437-455.

48. Le clonage implique objectivement la volonté formelle d'exclure l'altérité, la nouveauté, donc l'unicité de l'individu produit. Ce projet impossible signe la déraison de l'entreprise.

injuste de priver un nouvel être humain de relation filiale à ses parents et de la nouveauté unique propre à chaque personne engendrée.

Cette qualification morale du clonage humain comprend, en trois paragraphes: une description du comportement, un discernement de son désordre et un jugement moral.

Description du comportement. Le clonage mobilise les procédures mises en œuvre dans les procréations médicalement assistées (PMA). Le clonage suppose historiquement et techniquement contraception, fécondation ex vivo, congélation, diagnostic et sélection préimplantatoires.

Il a pour but de réduire la part d'aléatoire dans la génération humaine. La génétique, et déjà la simple expérience humaine, atteste cette incertitude, cette contingence: chaque être humain a un visage imprévisible.

Pour diverses raisons fantasmatiques (cf. M. Vacquin), techniques (cf. J. Testart), thérapeutiques (au sens très large de recherche biomédicale), financières (investissements), le clonage veut une reproduction à l'identique («copies conformes», A. Kahn) d'un autre être humain déjà conçu, né ou non. Le clonage est toujours production — conception — d'un nouvel embryon. L'âge de l'individu cloné importe peu: le clonage peut se faire sur des cellules d'embryons ou d'adultes. Il veut s'emparer de l'origine en dehors de l'union sexuelle et donner la vie à un humain identique à celui qui préexiste et dont on veut reproduire le modèle. Les raisons techniques, financières, éventuellement politiques, mesurent l'utilité et l'intérêt de cette pratique, commandée par la curiosité et la toute-puissance du désir. Cette reproduction du même est configuration délibérée du produit de la conception à un modèle préétabli. Que cette conception soit faite *in* ou *ex vivo*, le clonage rend impossible le surgissement d'un nouveau visage humain.

Discernement du désordre. Ce discernement se fait par la mise en évidence des négations exercées. Cette reproduction du même est dénégation de la différence des sexes et des générations, et non seulement comme dans la fivete de l'union conjugale et de la procréation. Le clonage s'opère sans conjonction ni différence sexuelle, puisque l'on peut cloner le patrimoine génétique d'une femme avec son ovule.

Cette reproduction institue un double refus: refus de l'altérité des géniteurs et refus de la nouveauté de l'être humain qu'on entend produire à l'identique. La libéralité du don disparaît. Ce

rejet de la donation prétend se passer de la donation de la vie par les géniteurs; il récuse corrélativement la reconnaissance de l'unicité irremplaçable, conférée par chaque nouvel être humain à l'humanité.

En rejetant donation et unicité, on exclut la gratuité de la génération. Le caractère aléatoire de la procréation est signe de la gratuité de la génération, la gratuité exprimant dans les termes de l'être de don la modalité de la contingence. C'est dans cette gratuité que s'institue la relation d'origine entre parents et enfants: les parents y représentent l'altérité et la donation; l'enfant, la nouveauté et l'unicité.

La «reproduction normative» (J. Testart) dénie et oblitère par conséquent parentalité et filiation. Dénier, faire sans dire et le nier. On donne la vie à des enfants comme des parents, mais sans le dire et en le niant. On prétend reproduire la vie sans parentalité ni filiation. Le désordre du clonage éclate ici.

Jugement moral. Ce paragraphe tire la conclusion morale des considérations précédentes. La malice de la contraception, de la mise à mort des embryons et des fœtus, des fécondations *ex vivo*, de la congélation des embryons et de leur sélection par diagnostic (DPI ou DPA) obère déjà lourdement la qualification morale du clonage qui en présuppose la pratique. Mais il reste à préciser la spécificité morale du clonage, abstraction faite des circonstances et des intentions.

Il est contraire à la loi morale de prétendre disposer de l'origine de l'être humain. La loi morale est l'ordination de la raison conformément à la dignité naturelle de la personne et de ses actes. *Il est contraire à notre dignité naturelle de réduire la génération humaine (c'est le point névralgique) à une reproduction du même.* La génération est constitutive de l'inédit; elle implique la générosité de donner la vie à quelqu'un d'autre, à une nouvelle personne humaine, à une fille ou à un fils qui reçoit un visage inédit et une destinée distincte. Le clonage est contraire à la dignité de la parentalité humaine; il est aussi contraire à celle de l'enfant qui reçoit la vie. *Il est injuste de priver un nouvel être humain de la relation filiale à ses parents et de la nouveauté unique propre à chaque personne engendrée.*

2. Avec Donum vitae

La réflexion morale sur la biomédecine doit s'approfondir pour répondre à la question posée par le clonage humain. Celui-ci semble demander des précisions neuves par rapport aux déclarations magistérielles du XX^e siècle.

L'Instruction *Donum vitae*⁴⁹ réprouvait le clonage (II, 6), mais sans argumentation spécifique. Le raisonnement qui conduisait à la réprobation de la fivete, même homologue, doit être affiné pour qualifier moralement le clonage. *Donum vitae* disait à propos de la fivete: «La *procréation* de la personne humaine doit être le fruit et le terme de l'amour des *époux*» (II, 4a, nous soulignons). Mais le clonage exclut spécifiquement la parentalité. La reproduction à l'identique n'est pas seulement mainmise sur la «procréation», c'est, plus à l'intime, entreprise de maîtriser, ou plutôt de supplanter, la «génération», la filiation et la parentalité. Nous précisons donc: «La *génération* d'une personne humaine doit être le fruit et le terme de l'amour *conjugal de ses parents*.»

Donum vitae dit encore à propos de la fivete: «La *procréation* d'une personne humaine doit être poursuivie comme le fruit de l'acte conjugal spécifique de l'*amour des époux*» (II, 4c, nous soulignons). Pour rencontrer la question du clonage, il faut préciser: «La *génération* d'une personne humaine doit être poursuivie comme le fruit de l'acte conjugal spécifique de l'*amour de ses parents*.»

Une troisième formule porte: «La génération de la personne humaine (dans la fivete) est privée de sa perfection propre, celle d'être le fruit d'un acte conjugal dans lequel les *époux* peuvent devenir 'coopérateurs de Dieu' pour le don de la vie à une autre personne humaine» (II, 5c, nous soulignons). Le terme «époux» doit laisser significativement la place à *parents*. En voulant reproduire à l'identique, on nie le constitutif de la filiation: recevoir la vie d'un autre qui donne la communion de la même nature et de la même vie à un semblable qui n'est pas le même. Cette distinction entre le semblable et le même⁵⁰, au cœur de la paternité et de la filiation, est rejetée dans le clonage; elle ne l'est pas dans les autres fécondations artificielles.

La fécondation *ex* ou *in vivo*, comme la contraception, prétend disposer des liens entre union et procréation, procréation et création. Dans le clonage, il ne s'agit pas seulement d'oblitérer la coopération au Créateur, mais de récuser la coopération à la paternité de Dieu. La maîtrise de l'origine du vivant par le clonage est un déni de paternité, une «attaque de la filiation» (M. Vacquin). Le Credo dit à propos de Notre Seigneur: *genitum, non factum*, engendré, non pas produit. Dans le clonage, l'enfant n'est

49. CONGRÉGATION POUR LA DOCTRINE DE LA FOI, «Instruction *Donum Vitae*», dans *Doc. Cath.* 84 (1987) 349-361.

50. VACQUIN M. intitule le chapitre XIII de son livre *Main basse...* (cité *supra*, n. 14): «Le clonage: du semblable au même».

pas engendré, il est produit, ou plutôt reproduit. Il est fait. La symbolique humaine et divine de l'engendrement et de la filiation se trouve détruite dans cette caricature d'une consubstantialité impossible.

La réflexion morale conduit à un *refus délibéré du clonage, reproductif ou non*. Cette distinction est d'ailleurs d'une grave ambiguïté. Si le clonage dit non-reproductif est toléré, voire souhaité, il serait admis de concevoir un individu humain, à condition de le tuer avant qu'il ne naisse. Il serait licite de le produire pour lui donner la mort, non pour le mettre au monde. La spécificité morale du clonage ne s'apprécie d'ailleurs pas d'abord par ses effets et ses conséquences pour les enfants et/ou embryons produits: la malice spécifique du clonage réside dans la perversion infligée à la parentalité et à la filiation.

La considération métaphysique et théologique de la personne apporte de nouvelles références à la doctrine morale. Le clonage est un attentat à la dignité de la personne humaine parce qu'il est méconnaissance de sa relation d'origine.

III. – Attentat à la dignité de la personne

Fin en soi – don pour soi (être de don)

S'il n'y a ni paternité ni filiation, il n'y a pas de don. Le clonage est offense à la personne, *être de don*. A. Kahn comprend à juste titre la personne comme fin en soi. Il est loisible de voir aussi la personne en son jaillissement. La doctrine de Thomas d'Aquin sur les personnes divines éclaire par surcroît la dignité de la personne humaine: celle-ci aussi se définit par son origine. Cl. Bruaire l'enseigne quand il médite l'être de don. La personne est donnée à elle-même pour être elle-même, donnée à soi pour être soi. La personne, fin en soi, est don pour soi, vivante relation d'origine. La personne est pour soi dans la réceptivité d'un don de soi à soi grâce à la générosité de l'autre, dans la filiation.

Récuser la filiation, c'est rejeter l'être de don, refuser la personne avec son origine, la méconnaître comme relation et altérité, comme quelqu'un d'autre.

Quelqu'un d'autre (être de verbe)

Puisque la personne est *relation à*, elle est un autre tourné vers l'autre, un être pour les autres auxquels elle adresse un mot particulier. L'altérité de la personne indique l'être de verbe qu'elle

est pour tout autre. La personne est porteuse d'un message propre, parole vive éternellement irremplaçable, elle est verbe dans le Verbe.

Prétendre prédéterminer l'identité du clone en lui prescrivant sa partition génétique, c'est méconnaître la différence inhérente à son engendrement. Le clonage ne respecte pas l'altérité de la personne humaine, semblable à toutes les autres et à nulle autre pareille, puisqu'elle constitue pour chacune une annonce sans exemple.

Unique, subsistant distinct (être d'esprit)

Autre que toutes les autres, la personne est quelqu'un d'unique. Son unicité est nouveauté et universalité. Toute personne inclut en son intimité la richesse du monde et la gloire de Dieu. En chacune subsiste toute splendeur. Chacune est attestation d'une présence distincte, d'une destinée unique, avec autrui, responsable de l'univers. La personne est un *subsistant distinct*, doté de sa propre croissance dans la détermination de soi par soi pour soi, en vertu de sa vocation filiale et spirituelle.

Le clonage humain ne respecte pas, il ignore, cette intimité singulière où s'atteste et se confirme l'irréductible liberté de l'être d'esprit, donné gratuitement à lui-même pour se donner en retour et rendre l'univers à son Créateur et Père.

Parce que le clonage méconnaît et renie la filiation à laquelle il prétend substituer une fantasmagorique maîtrise de l'origine, il constitue un geste contraire à la dignité de la génération humaine. En voulant fabriquer du même plutôt que d'engendrer son semblable, le clonage se rend sourd à l'altérité de l'être humain porteur d'un verbe particulier et insulte son unicité subsistante, destinée à attester singulièrement l'unicité du Créateur et Père de tous. Il offense la dignité personnelle de l'enfant, être de don, de verbe et d'esprit. Il contredit la révélation de Dieu Père et Fils dans la Joie de l'amour.

Le moraliste rappelle les valeurs et formule des préceptes. Le métaphysicien et le théologien attestent la valeur des valeurs, l'amour et l'être. L'être humain doit aussi travailler à donner force à la valeur: c'est l'œuvre des juristes.

IV. – La raison juridique

C. Labrusse-Riou, dans la postface du livre de M. Vacquin⁵¹, avance une proposition concrète: la séparation des pouvoirs. «La

51. VACQUIN M., *Main basse...* (cité *supra*, n. 14), p. 259-276.

question centrale, dit-elle, est bien celle du pouvoir que nous exerçons les uns sur les autres; pour n'être pas tyranniques comme le sont tous les pouvoirs laissés à eux-mêmes, il faut des règles d'organisation, de séparation des pouvoirs, socle de la démocratie, et des limites.» La juriste conclut: «Nul n'étant omniscient ni tout-puissant, la même personne ne peut occuper toutes les places en même temps. L'institution de la différence, des sexes, des générations... est la condition de relations non sauvages entre les humains. Le message vaut pour tout le monde... et en particulier pour bien des scientifiques qui occupent trop de places en même temps, dans leur laboratoire, dans les comités d'éthique, dans les commissions d'évaluation, auprès des industries, des cabinets ministériels, au Parlement, dans les organisations internationales, où partout ils font la loi. Instituer des incompatibilités est la tâche première de l'organisation de tout pouvoir dans des limites.»⁵²

M. Delmas-Marty, également juriste, propose pour sa part l'interdiction légale du clonage comme crime contre l'humanité⁵³. Elle suggère de faire entrer l'interdiction du clonage dans le noyau dur des Droits de l'homme et poursuit: «En somme, si l'on admet qu'en protégeant l'humanité, le crime contre l'humanité tend à protéger, non pas l'espèce humaine limitée à ses caractéristiques biologiques connues, mais l'humanité telle que la notion s'est construite lors du processus d'humanisation, c'est-à-dire la singularité de chaque être humain et son égale appartenance à la communauté humaine, il serait alors nécessaire de modifier le droit français et le droit international pour définir comme crime contre l'humanité le fait de mettre en œuvre des pratiques, 'aux larges dimensions ou systématiques', tendant à organiser 'en connaissance de cause' la reproduction d'être humains par clonage.»⁵⁴

Cela fait écho à l'espérance militante de Jean-Paul II: «Elle n'a aucune raison d'être, cette espèce de mentalité défaitiste qui tend à considérer que les lois contraires au droit à la vie... présentent un caractère inéluctable et sont désormais presque une nécessité sociale... La conscience civile et morale ne peut accepter ce faux caractère inéluctable, tout comme elle n'accepte pas l'idée du

52. *Ibid.*, p. 276.

53. DELMAS-MARTY M., *Certitudes et incertitudes du droit*, dans ATLAN H. e.a., *Le clonage humain* (cité *supra*, n. 2), p. 89s.

54. *Ibid.* Les expressions mises en évidence sont citées de la Déclaration de Nuremberg.

caractère inéluctable des guerres ou des massacres interethniques... Il faut tout tenter pour éliminer le crime légalisé..., en maintenant vive la conscience du devoir radical de respecter le droit à la vie»⁵⁵, la dignité de la personne et de son origine.

B-1040 Bruxelles
Boulevard Saint-Michel, 24

Albert CHAPELLE, S.J.

Sommaire. — L'article s'interroge sur les divers facteurs technoscientifiques, financiers, mais aussi pulsionnels et spirituels qui provoquent la mise en œuvre du clonage d'êtres humains. Il procède à la qualification morale d'un comportement qui prive un nouvel être humain de la nouveauté unique propre à chaque personne engendrée et de la relation filiale à ses parents. La malice spécifique du clonage réside dans la perversion infligée à la parentalité et à la filiation. Le discernement moral est inscrit dans les perspectives de *Donum vitae* et éclairé par les données métaphysiques qui l'inspirent.

Summary. — The A. first discusses the various (technoscientific, financial, spiritual) aspects which are connected with the attempts of the cloning of human beings. He then strives to morally qualify a behaviour which deprives a new human being of the unique newness that is proper to each begotten person and his filial relation to his parents. The specific malice of cloning lies in the perversion which is inflicted on parenthood and filiation. The moral discernment which is here proposed follows the teaching of *Donum vitae*: it is based on the metaphysical arguments from which the instruction draws its inspiration.

55. JEAN-PAUL II, «Discours à l'Assemblée générale de l'Académie pontificale pour la vie», 14 février 2000, dans *Doc. Cath.* 97 (2000) 205.